

PIECE N° 3

NATURE ET DESCRIPTION DU PROJET

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

1. DESCRIPTION DU PROJET

Le District de l'agglomération Sénonaise envisage la reconstruction totale de son équipement de traitement des eaux usées.

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration, qui sera en fait installée sur le site même de l'actuelle station à Saint-Denis-lès-Sens.

Ce nouvel équipement recevra les eaux traitées actuellement par la station existante, auxquelles s'ajouteront les effluents actuellement traités par la station d'épuration de Gron-Paron, et, éventuellement à terme, les effluents de Fontaine et Saligny non raccordés à une station d'épuration.

Les différents travaux envisagés doivent donc assurer la mise aux normes européennes de l'équipement actuel. Le devenir des résidus solides de l'épuration (boues) a été arrêté en cours d'étude : l'incinération sur place est l'option retenue.

Ces deux projets, reconstruction de la station d'épuration et incinération, sont soumis à étude d'impact et font l'objet chacun d'une enquête publique.

Un descriptif complet du projet est donné dans l'étude d'impact, chapitre 2.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 LEGISLATION LIEE AUX ETUDES D'IMPACT

Une étude d'impact doit répondre aux dispositions réglementaires en vigueur du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Ce décret met la réglementation française en conformité avec la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement.

Une étude d'impact doit comporter :

- une description de l'état initial,
- la justification du projet,
- une analyse des impacts, effets ou incidences,
- des propositions de mesures de réduction des effets,
- l'analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

2.2 LEGISLATION « LOI SUR L'EAU » : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

L'étude d'impact répond aux exigences de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 appelée « loi sur l'eau » et des décrets d'application n° 93-742, dit « décret procédure », et n° 93-743, dit « décret nomenclature », du 29 mars 1993. **Elle vaut document d'incidence**, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 2 du décret n°93-742 cité ci-dessus. Elle sera conforme à la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la valorisation du patrimoine paysager.

Les rubriques concernées dans la nomenclature définie dans le décret n°93-743 sont les suivantes :

2.2.0. : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant **supérieure ou égale à 10 000 m³/j** ou à 25 % du débit : régime de **l'autorisation**

5.1.0. : Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO₅ : régime de **l'autorisation**.

5.2.0. : Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier **supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅** : régime de **l'autorisation**.

On notera par ailleurs que le projet était susceptible de concerner la rubrique 2.1.0. :

2.1.0. : « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau », prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit, ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : régime de l'autorisation.

- d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit, ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : régime de la déclaration.

Cependant, les prélèvements liés au projet (voir § p. 133) seront nettement inférieurs à 2 % du débit. La demande d'autorisation ne porte donc pas sur cette rubrique.